

Hanz SCHULTZ, docteur en droit
Professeur ém. De l'université de Berne

Avis de droit concernant
les “stations pour toxicomanes”

Office fédéral de la santé publique, Berne
Juin 1989

AVIS DE DROIT CONCERNANT LES "STATIONS POUR TOXICOMANES"

Expertise du Professeur Hans Schultz, docteur en droit, à la demande du Professeur Beat Roos, président de la Commission fédérale des stupéfiants.

Monsieur le Président,

Par contrat des 14 et 18 novembre 1988, vous m'avez chargé de prendre position au sujet des diverses questions abordées une à une ci-après et qui portent sur l'admissibilité juridique de ce qu'on appelle les "stations pour toxicomanes s'injectant des drogues par voie intraveineuse", en bref "stations pour toxicomanes".

Par la présente, je donne suite à votre mandat et, pour ce faire, je me fonde sur les considérations suivantes:

EN FAIT

Des discussions lors de la séance, le 20 octobre 1988, de la sous-commission "Problèmes de drogue" de votre commission fédérale, de la documentation mise par vos soins à ma disposition et des indications complémentaires que m'a fournies Monsieur Jakob Huber, directeur de la Fondation Contact à Berne, il ressort ce qui suit:

La Fondation Contact Berne, qui est financée par la collectivité publique, s'occupe depuis 1986, avec une brève interruption en 1988, d'un centre d'accueil pour toxicomanes situé à la Münstergasse 12. Ce centre est ouvert quatre fois par semaine de 19 à 22 heures. Dans ces locaux, les drogués reçoivent des boissons froides ou chaudes ainsi que de la nourriture. Les héroïnomanes ont à leur disposition des seringues stériles. Dans une pièce spéciale, où ne sont admises que cinq personnes à la fois, les visiteurs du centre peuvent s'injecter l'héroïne qu'ils ont apporté avec eux. Après l'injection, le visiteur doit restituer la seringue dont il a fait usage. Dans l'enceinte de la station pour toxicomanes, tout commerce de drogue est interdit et ceux qui enfreignent cette interdiction sont exclus de la station et ne peuvent plus y retourner. En outre, l'accès de la station est fermé aux débutants sur la voie de la toxicomanie; il en va de même pour qui recommence à se droguer après une période d'abstinence. A la station pour toxicomanes, on peut aussi obtenir des préservatifs.

La station pour toxicomanes est surveillée par deux travailleurs sociaux qui sont au bénéfice d'une formation spéciale et oeuvrent pour la Fondation Contact. Ils sont capables d'apporter les premiers secours nécessaires en cas d'incident survenu après la prise de drogue. La station pour toxicomanes est équipée de deux appareils de respiration artificielle dont les deux travailleurs sociaux savent se servir au besoin. Lorsqu'un incident grave survient, ces travailleurs font appel à la police sanitaire qui se rend sur place dans les deux minutes environ qui suivent. Une fois par mois, une infirmière est présente à la station pour toxicomanes.

Le docteur R. Hämig, médecin-chef de la polyclinique universitaire de psychiatrie sociale, travaille à 50% pour la Fondation Contact et prend part une à deux fois par mois

aux séances des travailleurs sociaux oeuvrant dans le cadre de la station pour toxicomanes, mais ses visites à la station sont rares.

La plupart des personnes qui fréquentent la station pour toxicomanes sont déjà connues des travailleurs sociaux qui y sont actifs en raison du travail que ceux-ci accomplissent dans la rue ou à la suite de rencontres antérieures. Toutefois, la station pour toxicomanes est aussi fréquentée par des personnes inconnues des travailleurs sociaux. Lorsqu'un nouveau visage se présente, les travailleurs sociaux clarifient la situation pour s'assurer qu'il ne s'agit pas de quelqu'un qui commence à se droguer ou qui veut recommencer à s'adonner à la toxicomanie.

Les travailleurs sociaux de la station pour toxicomanes ne connaissent pas toujours le lieu de domicile des visiteurs. Les toxicomanes ne sont ni enregistrés, ni "fichés".

La station pour toxicomanes est fréquentée chaque soir d'ouverture par un nombre de drogués qui varie de 50 à 80.

Dans sa présentation de la conception et des buts de la station pour toxicomanes, M. Jakob Huber a déclaré le 15 octobre 1988:

"Le centre d'accueil relève d'une orientation d'aide à vivre et à survivre. Cette approche part de l'idée selon laquelle le travail auprès des drogués ne saurait débiter seulement lorsque ceux-ci veulent quitter l'univers de la drogue, mais qu'il doit commencer bien avant. Ce travail auprès des toxicomanes implique donc aussi la nécessité d'accompagner ces drogués tout au long des phases de dépendance et d'assurer leur survie ainsi que de lutter, par des offres concrètes de travail, de logement, de soins médicaux et de loisirs, contre leur marginalisation et leur appauvrissement sur le plan social et sanitaire" (citation traduite).

Le 7 juillet 1988, le procureur général du canton de Berne a enjoint au procureur du Mittelland de charger la police de sûreté de la ville de Berne "de faire en sorte qu'à l'avenir les infractions à la loi sur les stupéfiants, constatées dans les locaux du centre d'accueil de la Münstergasse 12 à Berne, soient dénoncées et poursuivies" (cit. Trad.).

Pourtant, dans un document non daté et non signé, on trouve en "complément du constat et des instructions du procureur général" les "conditions-cadres" suivantes concernant la station pour toxicomanes ("Fixer-Stübli"):

1. Les autorités judiciaires ne tolèrent aucune forme de commerce ou d'entremise de stupéfiants. La police est tenue d'intervenir lorsqu'il y a des indices de trafic ou de courtage et de procéder au besoin à des perquisitions à domicile.
2. La simple consommation de stupéfiants est, en application de l'article 19a, chiffre 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants*, tolérée aux conditions suivantes:
 - a. La Fondation Contact est chargée de veiller à ce qu'une prise en charge sociale permanente des toxicomanes soit assurée (présence continue de spécialistes qualifiés).

b. Il y a lieu d'interdire aux jeunes en âge de scolarité la consommation de stupéfiants dans les locaux de Contact. Les responsables de Contact sont chargés d'entreprendre les contrôles nécessaires à cet effet" (cit. Trad.).

* L'article 19a, chiffre 3, est cité in extenso dans une note.

Dans plusieurs extraits très brefs de procès-verbaux d'audition de la police de la ville de Berne et des polices cantonales de Berne et de Zurich - extraits non datés et préservant l'anonymat des personnes entendues - on déclare et explique que ce n'est pas uniquement à la Münstergasse devant la station pour toxicomanes, mais encore dans les locaux de cette station que les drogues ont été remises, voire négociées.

EN DROIT

I. Admissibilité de stations pour toxicomanes selon le droit actuellement en vigueur

1. Peut-on tolérer l'existence de stations pour toxicomanes, telles que celle de Contact, en se fondant sur l'article 19a, chiffre 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants?

Si ce n'est pas le cas, comment devrait-on organiser la prise en charge avec surveillance médicale, afin qu'elle soit conforme à l'article 13a, chiffre 3 de la loi fédérale sur les stupéfiants ?

Avant de répondre à ces deux questions, deux remarques liminaires s'imposent:

Le commerce, l'usage et la consommation des stupéfiants, en particulier la répression y relative, sont du ressort de la Confédération en vertu de la constitution fédérale, article 69bis 1er alinéa, lettre a, et 64bis, 1er alinéa. Selon l'article 28, 1er alinéa, de la loi fédérale sur les stupéfiants, la compétence des cantons se limite à la poursuite pénale et à l'exercice des rares attributions que la loi précitée confère aux cantons, p. ex. à l'article 9, 1er al., 2e phrase, al. 4 et 5, à l'article 12 et à l'article 14. Il est incontestable qu'une station pour toxicomanes ("Fixer-Stübli") n'est pas un lieu échappant aux règles juridiques, mais, hormis une dérogation au sens de l'article 19a, 3e alinéa, de la loi fédérale sur les stupéfiants, les dispositions et prescriptions de droit fédéral, cantonal et communal sont également applicables à une telle station et doivent y être respectées.

Les articles 19a, 19b et 19c introduits dans la loi fédérale sur les stupéfiants par révision de cette loi le 20 mars 1975 sont le résultat de délibérations très approfondies de la commission ad hoc du Conseil national qui avait visité des établissements pour toxicomanes à Zurich, entendu deux experts médicaux, à savoir le professeur Kielholz et le docteur Uchtenhagen et qui s'était, de surcroît, assuré le concours du professeur Hans Walder et du soussigné, à titre d'experts pour l'examen des dispositions précitées.

Le message du Conseil fédéral en date du 9 mai 1973 (FF 1973 I, 1303) avait traité le problème du caractère répréhensible de la consommation de drogue à l'article 19, chiffre 5, de la loi fédérale sur les stupéfiants et avait proposé la réglementation suivante:

Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants est passible des arrêts ou de l'amende. L'autorité compétente pourra cependant lui infliger une admonestation lorsqu'il n'aura encore jamais été admonesté ou condamné pour infraction à la présente loi. Lorsque les actes n'auront eu d'autre portée que de préparer la propre consommation de stupéfiants de leur auteur ou que de permettre à des tiers d'en consommer en même temps que lui après qu'il leur en aura fourni gratuitement, ils ne seront pas punissables s'ils ne se rapportent qu'à des quantités minimales.

Le Conseil des Etats, prioritaire dans l'ordre des délibérations, avait ensuite adopté cette version le 29 novembre 1973 à une large majorité (cf. Bulletin sténographique, 1973, 706).

Après avoir rejeté, dans sa séance du 7 mai 1974 (procès-verbal p. 30), les propositions visant à "dépénaliser" la consommation de stupéfiants, la commission du Conseil national fit sienne la proposition de M. Gerber, procureur de la Confédération, qui suggérait de régler dans deux dispositions indépendantes le caractère répréhensible de la consommation. Selon cette proposition (procès-verbal précité, p. 35), l'article 19bis, chiffre 2, 1er alinéa, aurait eu la teneur suivante:

1

Si l'état de l'auteur de l'infraction l'exige, le fonctionnaire chargé de l'enquête peut ordonner un traitement médical.

De même, une proposition semblable du Conseiller national Barchi prévoyait:

5.....Si l'auteur de l'infraction est d'accord de se soumettre à un traitement médical, le juge peut renoncer à une peine. Les actes

De son côté, le Conseiller national Gerwig (procès-verbal précité p. 23) avait déjà proposé le complément suivant à la version originelle du Conseil fédéral pour l'article 19, chiffre 5:

....ou punir de l'amende. Dans des cas de peu de gravité, on peut renoncer à prononcer une peine. Il est également possible de ne pas frapper d'une peine l'auteur de l'infraction qui se trouve déjà en traitement médical ou social à cause de sa consommation de drogue ou qui est prêt à s'y soumettre, à moins que l'autorité sanitaire compétente décide qu'un traitement de ce genre n'est pas nécessaire. Les agissements...

Pour expliciter et justifier sa proposition, le Conseiller national Gelwig (procès-verbal précité, p. 25) avait notamment déclaré:

....J'ai écarté le juge, parce que je veux permettre de suspendre la procédure pénale à ce stade déjà et j'ai placé l'aspect médico-social au premier plan. Le premier point: "...l'auteur de l'infraction qui se trouve déjà en traitement médical ou social". Parallèlement à la prise en charge médicale, j'ai fait référence à la prise en charge sociale parce que les médecins

ne peuvent pas s'occuper des 30'000 à 50'000 personnes concernées et parce que les collectivités publiques disposent de nombreux centres médico-sociaux pouvant agir en lieu et place des médecins et auxquels des toxicomanes s'adressent sur le conseil de médecins....

Dans la discussion relative à l'article 19bis, chiffre 2, 1er alinéa, de la loi fédérale sur les stupéfiants, plusieurs membres de la commission, à savoir Mesdames Nanchen et Uchtenhagen et Monsieur Gerwig (procès-verbal précité p. 37) se sont engagés pour que l'on mentionne la prise en charge sociale en plus de la prise en charge médicale. Le directeur de l'Office fédéral de la santé publique, à l'époque le docteur Frey, proposa de parler d'un "traitement exécuté sous direction médicale" (procès-verbal précité p. 38).

La commission suspendit la délibération sur l'article 19bis, chiffre 2, 1er alinéa, modifia la systématique de l'article 19bis et opta pour un nouvel article 19bis, 3e alinéa, selon la formulation proposée par le Conseiller fédéral Hürlimann (procès-verbal précité, p. 47):

Si la personne coupable de consommation de stupéfiants subit déjà un traitement sous la responsabilité d'un médecin ou se elle est prête à s'y soumettre, on peut renoncer à une poursuite pénale" (cit. Trad.).

Après que Madame Uchtenhagen eut insisté sur l'existence de services d'assistance sociale sous la direction de travailleurs sociaux spécialement formés à cet effet, par exemple Contact à Berne (procès-verbal précité p. 48), le Conseiller national Auer proposa la tournure "sous surveillance médicale". Le Conseiller fédéral Hürlimann reprit cette suggestion avec la tournure "mesures de protection contrôlées par un médecin" (procès-verbal précité p. 49) et déclara que la surveillance pouvait être exercée par le médecin cantonal (procès-verbal précité p. 49 s.). Divers membres de la commission ont souligné dans le débat l'importance de la prise en charge médico-sociale, p. ex. Madame Nanchen qui a parlé de "traitement médico- ou psychosocial" (procès-verbal précité p. 48) puis de nouveau le Conseiller national Gerwig (ibid p. 49) et Madame Blunschy qui utilisa l'expression de "fachkundiger Betreuung". De son côté, Madame Uchtenhagen fit référence au "Drop-In" zurichois (ibid. p. 50). Afin que le traitement ne devienne pas un alibi, ce que semble avoir craint le procureur de la Confédération, M. Gerber, selon une remarque du Conseiller national Barchi (ibid. p. 40), la commission décida (ibid. p. 50) d'ajouter à l'article 19, 3e alinéa, la phrase suivante:

"La procédure pénale doit être engagée si le coupable se soustrait au traitement" (cit. Trad.).

La commission adopta ensuite cet alinéa sous cette forme (ibid. p. 51).

Au plénum du Conseil national, le rapporteur de langue allemande, le Conseiller national Welter (Bull. Sten. 1.10,1974, 1454) déclara en substance à propos de l'actuel article 19a, 3e alinéa:

Le 3e alinéa revêt une importance cruciale et tient compte de l'opinion qui a été très clairement exprimée au sein de la commission, c'est-à-dire que le traitement et la réinsertion sociale des personnes dépendantes de la drogue sont plus importants que la

sanction à leur infliger.

Le Conseiller fédéral Hürlimann fit remarquer, à propos des propositions du Conseil fédéral et de la commission, ce qui suit en substance:

...Dans les deux cas, on part de l'idée selon laquelle les aspects médico-sociaux sont au moins aussi importants que ceux du droit pénal.

Le Conseil national a ensuite adopté cette prescription sans autre discussion (ibid. 1455). La commission du Conseil des Etats s'est ralliée à cette manière de voir le 11 novembre 1974, sans discussion (procès-verbal p. 15). Le plénum du Conseil des Etats a également décidé d'adopter cette disposition (Bulletin sténographique 28 novembre 1974 598), après que le président de la commission du Conseil des Etats, M. Dillier, eut fait remarquer en substance à ce propos:

...Dans tous ces cas, ce que l'autorité chargée de la poursuite pénale peut faire de plus sage, c'est d'apporter son aide en lieu et place de la répression.

La genèse de l'article 19a, chiffre 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants, telle qu'elle vient d'être retracée ici, montre que le législateur a opté sciemment pour une version un peu vague et parle d'abord des "mesures de protection contrôlées par un médecin", "eine ärztlich beaufsichtigten Betreuung", "un'assistenza sorvegliata dal medico", avant d'utiliser dans la seconde phrase l'expression plus restreinte de "traitement". De cette manière, il a tenu compte, comme le montrent de nombreuses interventions au sein de la commission du Conseil national, de la spécificité de nombreux et excellents centres et services publics et privés qui oeuvrent dans le domaine de l'assistance aux toxicomanes. Les propositions du Conseiller fédéral Hürlimann (procès-verbal du 7.4.1974 p. 49 s), selon lequel la surveillance générale du médecin cantonal suffisait, montrent bien que le lien du service de prise en charge par un médecin, dont il est question à l'article 19a, chiffre 3, peut être très souple. Les discussions mensuelles régulières des travailleurs sociaux de la station pour toxicomanes avec le médecin de la Fondation Contact suffisent à satisfaire à cette exigence.

Dans ces conditions, considérer la station pour toxicomanes ainsi que les appareils nécessaires en cas d'incidents, y compris leur desserte par des personnes entraînées, comme des mesures de protection contrôlées par un médecin, sans qu'il doive forcément s'agir d'un traitement (par exemple une prise en charge médicale), correspond au sens de la prescription en question, tel que celui-ci ressort de sa genèse.

A cela s'ajoute le fait que, depuis l'achèvement des délibérations en 1975, il est devenu toujours plus évident que la prise en charge des toxicomanes ne , pouvait pas avoir comme but unique d'amener ceux qui dépendent de la drogue à s'en abstenir. Un objectif à tout le moins transitoire consiste à aider la personne dépendante à retrouver une existence quelque peu digne, compte tenu de sa situation. Le fait d'admettre le traitement de substitution à la méthadone est l'expression la plus nette de ce nouvel objectif. A un stade de dépendance peu avancé, il est possible, comme l'a formulé Monsieur Huber le 15 octobre 1988, que le but d'une prise en charge soit une aide pure et simple à la survie, afin

qu'au terme de cette phase la personne dépendante se trouve dans un état psychique et physique qui lui permette de suivre un traitement destiné à la libérer de cette dépendance. Au sujet de l'état et du mode de vie de toxicomanes fort dépendants de la drogue, le lecteur consultera l'ouvrage autobiographique de Dieter Thommen, "Die Behandlung Drogenabhängiger, Alternativen zur traditionellen juristischen Sicht des Drogenproblems, Berne, Francfort a. M. - New York 1984, p. 5.50 s.

La remise de seringues stériles permet de lutter contre la propagation de maladies transmissibles. De telles mesures sont positives sous l'angle général de la police sanitaire, notamment depuis l'apparition et la propagation du SIDA parmi les toxicomanes s'injectant des drogues par voie intraveineuse. Cet argument parle également en faveur de l'autorisation des stations pour toxicomanes.

On peut se demander si à la reconnaissance de stations pour toxicomanes comme un traitement au sens de l'article 19a, chiffre 3 de la loi fédérale sur les stupéfiants, s'oppose le fait que la prise en charge se limite à l'assistance médico-sociale durant la fréquentation de la station pour toxicomanes. Toutefois, l'aide à la survie que procurent de tels centres à ceux qui les fréquentent représente une particularité. En effet, les personnes fréquentant ces stations sont manifestement uniquement des personnes qui sont notablement dépendantes de la drogue et qui ont donc besoin d'en consommer pour se trouver dans un état à peu près supportable.

Parce que cette prise en charge est nécessairement transitoire, la conséquence de l'interruption de la prise en charge, qui découle de l'article 19a, chiffre 3, n'est pas du tout applicable aux stations pour toxicomanes. Cela n'exclut pas que de nombreuses personnes fréquentant la station bernoise pour toxicomanes s'y retrouvent souvent, voire régulièrement; cet élément n'est toutefois pas une condition dont dépend l'utilisation de la station pour toxicomanes; ce n'est pas non plus pour cela que cette fréquentation conduit toujours à l'amorce d'une prise en charge plus intensive ou d'un traitement.

Ce genre d'application de l'article 19a, chiffre 3, aux stations pour toxicomanes, répond à l'accent qui a été placé lors des révisions du droit suisse sur les stupéfiants, à savoir insister sur l'aide médico-sociale dans le traitement des consommateurs de drogue. Déjà à l'époque des délibérations sur l'adhésion de la Suisse à la Convention unique de 1961, le docteur Sauter, directeur de l'Office fédéral de la santé publique, avait déclaré, le 22 septembre 1968, devant la commission du Conseil national (procès-verbal p. 3) que l'un des principes de cette convention était le suivant:

Les Etats s'obligent à vouer une attention particulière aux mesures à prendre pour traiter, soigner et réinsérer les toxicomanes.

En outre, le message concernant la révision de 1975 (FF 1973 11303) précise: "La révision partielle de la loi sur les stupéfiants que nous vous proposons d'adopter est caractérisée principalement par l'introduction de mesures médico-sociales et d'assistance".

Le Conseiller aux Etats Dillier, rapporteur, déclara en substance dans son intervention liminaire, le 29 novembre 1973 (Bulletin sténographique 1973, 691):

...L'élément central, voire crucial de ce projet, consiste à faire en sorte qu'on puisse enfin créer des conditions suffisantes pour prendre des mesures de médecine sociale et d'assistance sociale en faveur des personnes dépendantes de la drogue, afin qu'ainsi la guérison et la réinsertion prennent le pas sur la répression pure et simple.

Ces propos concernaient avant tout les nouveaux articles 15a, b et c, comme le releva ensuite cet orateur (ibid. p. 700). Dans l'interprétation de l'article 19a, chiffre 3, il faut prendre en considération d'abord la volonté, manifestée par ces prescriptions, de lutter contre le problème de la drogue en instaurant une prise en charge médico-sociale puisque, selon l'article 15a, 2^e alinéa, "les cantons pourvoient à la protection des personnes dont l'état requiert un traitement médical ou des mesures d'assistance en raison d'un abus de stupéfiants"; les cantons se voient donc "imposer l'obligation" (FF 1973, 1318) de créer de tels équipements. L'importance de l'assistance médico-sociale a été de nouveau soulignée lors des délibérations de la commission du Conseil national, notamment par le Conseiller fédéral Hürlimann, le 18 février 1974 (procès-verbal p. 4 et 6) et par les Conseillers nationaux Gut et Gautier (ibid. p. 15 et 17).

Et même le défenseur résolu du caractère répréhensible de la consommation de drogue, le professeur Walder, qui, en sa qualité de procureur de la Confédération, avait préparé cette disposition du projet de révision, déclara en substance le 9 mai 1973 (procès-verbal p. 37):

...En effet, lorsque la police ou l'autorité administrative voit qu'un toxicomane a besoin de soins, une consultation médicale ou une hospitalisation doivent primer et il faut alors renoncer à prononcer une peine.

Lorsqu'il s'agit de personnes gravement dépendantes de la drogue, comme celles qui entrent en ligne de compte pour la fréquentation d'une station pour toxicomanes, cette situation répond alors à la "suspension" de la loi manifestée par les organes qui ont légiféré et donc à une application de l'article 19a, chiffre 3, à une station pour toxicomanes.

Dans ce contexte, il faut prendre en considération la modification de l'article 15 de la loi fédérale sur les stupéfiants qui date de 1975. Alors qu'à l'origine, cette disposition habilitait uniquement les médecins à signaler aux autorités les cas de toxicomanie qu'ils constatent dans l'exercice de leur profession lorsqu'ils estiment que, dans l'intérêt du toxicomane ou de la communauté, des mesures officielles s'imposent, la version révisée permet, conformément à une proposition du Conseiller national Kaufmann en date du 20 août 1974 (procès-verbal p. 7) - elle fut adoptée au terme d'un débat approfondi (ibid. p. 7 à 15) - aux services administratifs, aux médecins et aux pharmaciens de signaler:

les cas d'abus de stupéfiants constatés dans l'exercice de leur activité officielle ou professionnelle, et pour lesquels ils estiment indiqué de prendre des mesures d'assistance dans l'intérêt du patient, de ses proches ou de la communauté, aux autorités compétentes pour une prise en charge ou à une institution agréée de traitement ou d'assistance.

La prescription actuellement en vigueur ne décrit pas uniquement de manière plus large qu'autrefois le cercle des services habilités à signaler, mais encore nomme les destinataires

d'une telle communication en dehors des autorités compétentes pour le traitement ou l'assistance. La discussion au sein de la commission du Conseil national (procès-verbal 12/3) montre que les autorités compétentes en matière de poursuite pénale font partie des services officiels habilités à signaler des cas de ce genre, ce qui leur donne aussi l'occasion de faire passer l'assistance médico-sociale avant la répression lorsqu'elles estiment que cela est indiqué.

Appliquer l'article 19a, chiffre 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants aux stations pour toxicomanes répond, de surcroît, à l'intention visée par la nouvelle loi de 1951 sur les stupéfiants, intention qui consiste à considérer et à traiter les personnes dépendantes de la drogue - il s'agit de la plupart, voire de tous ceux qui fréquentent une station pour toxicomanes - comme des malades et non pas comme des délinquants. Le message du Conseil fédéral du 9 avril 1951 à l'appui de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (FF 1951 I 841) déclarait expressément:

"Au lieu d'essayer d'intimider le toxicomane par des sanctions très rigoureuses, il paraît indiqué de considérer la toxicomanie non pas comme un délit, mais comme une maladie".

Lorsque le représentant du Ministère public fédéral au sein de la commission des stupéfiants, Me Rudolf Wyss, avocat, relève dans une prise de position interne sur le problème des stations pour toxicomanes (30 août 1988) qu'il est contradictoire de déclarer d'un côté punissable la consommation de drogues et, de l'autre côté, de tolérer que "des normes juridiques impératives ne soient pas respectées par les cantons chargés de les appliquer" (cit. trad.), il y a lieu de relever que la Suisse a instauré cette contradiction avec la révision en 1975 de la loi fédérale sur les stupéfiants qui prévoit l'assistance médico-sociale pour les consommateurs de drogue et surtout les personnes dépendantes de la drogue, mais déclare en même temps punissable la consommation de drogue. Lors des délibérations relatives à cette réforme, on a relevé cette contradiction à plusieurs reprises (voir les interventions au sein de la commission du Conseil national du Conseiller national Barchi, le 18 février 1984 - procès-verbal p. 15 - et de la Conseillère nationale Uchtenhagen le 9 mai 1974 - procès-verbal p. 24. C'est ainsi qu'un adversaire du caractère répréhensible de la consommation - le Conseiller aux Etats Jauslin - a déclaré en substance le 29 novembre 1973 (Bulletin sténographique 1973, 703) ce qui suit:

A cela s'ajoute - le président de la commission l'a déjà relevé - le fait que nous ne pouvons guère instituer un service de consultation si les personnes à conseiller sont d'emblée assimilées à des délinquants ...Ou bien l'Etat qui ouvre et gère de tels Drop-ins devrait vraiment fermer les yeux, ou bien toute personne venant y chercher conseil et aide court le risque de se retrouver en bute à des poursuites pénales à son égard ...

Devant le plénum du Conseil national, Madame Uchtenhagen a insisté sur le fait que la sanction du consommateur rend plus difficile d'atteindre le but mis en évidence dans la première phrase du message, à savoir la prise en charge médico-sociale des personnes dépendantes de la drogue (Bulletin sténographique 1.10.1974, p. 1421).

Toutefois, pour appliquer la loi qui est maintenant en vigueur, il ne suffit pas de relever l'opposition malheureusement existante entre les buts visés par ladite loi. L'application de la loi exige que, dans chaque cas d'espèce, on procède à une évaluation et que l'on opte

pour l'un des deux objectifs. Le fait que l'impératif de l'assistance médico-sociale en faveur des personnes dépendantes de la drogue ait passé au premier plan dans le message du 9 mai 1973 et lors des délibérations parlementaires conduit logiquement à résoudre la contradiction en faveur de la prise en charge lorsqu'il s'agit de stations pour toxicomanes. Pour se convaincre du bien-fondé de cette interprétation, le lecteur voudra bien se reporter aux articles révisés 15, 1er al., 15a et 19a, chiffre 2 qui, dans les cas de peu de gravité, permettent de suspendre la procédure ou de renoncer à toute peine en se contentant d'une admonestation, l'assistance médico-sociale prenant alors le pas sur la sanction.

Il n'est pas exclu que "l'exploitation" d'une station pour toxicomanes puisse déranger le voisinage. Le choix de l'implantation et des heures d'ouverture permet toutefois de réduire à un minimum tolérable ces inconvénients pour autant que, comme dans le cas de la station bernoise, les locaux ne donnent pas sur une rue par trop fréquentée et à la condition que la période d'ouverture se situe après l'heure de fermeture des commerces, mais avant le repos nocturne proprement dit. S'il advenait que quelqu'un se conduise de manière inconvenante devant la station pour toxicomanes ou à l'intérieur de celle-ci et que son attitude constitue une contravention aux dispositions de droit cantonal, par exemple à la loi bernoise d'introduction au code pénal suisse (art. 15), ce caractère répréhensible subsiste dans la mesure où l'auteur est responsable de ses actes, puisqu'une station pour toxicomanes n'est pas un endroit échappant à l'ordre juridique. A la lecture d'un rapport du juge unique pour les affaires pénales du district de Berne (19 janvier 1989), on apprend que la plupart des dénonciations pour comportement inconvenant au sens de l'art. 15 de la loi bernoise d'introduction au CPS ont eu pour cadre les abords de la gare de Berne. Les dénonciations de consommateurs de drogue pour ce motif sont très rares; on peut lire que "les consommateurs de drogue sont plutôt tranquilles et n'accostent pas les passants" (cit. Trad.).

On objecte à l'exploitation d'une station pour toxicomanes qu'il se produit du trafic de stupéfiants en un tel lieu. Les extraits mentionnés sous "en fait", sont tirés de procès-verbaux d'interrogatoires de police et ils relatent la remise de stupéfiants devant et à l'intérieur de la station pour toxicomanes de Berne. Ces brefs extraits n'indiquent pas l'identité des personnes entendues. L'auteur du présent avis de droit ignore donc leur âge, leur sexe et la fréquence de leur consommation de drogue. Font défaut tous les points de repère qui auraient permis de juger de la crédibilité des dires consignés dans ces extraits. Bon nombre de ces affirmations sont vraiment imprécises. De surcroît, il est, dans les cas où l'on parle de remise de stupéfiants dans la station pour toxicomanes, impossible d'établir s'il s'est agi en l'occurrence, selon l'article 19b de la loi fédérale sur les stupéfiants, de la remise gratuite et non punissable d'une quantité minimale dans un but de consommation commune.

Pourtant, même si l'on devait admettre qu'il s'est de temps à autre produit un trafic de stupéfiants jusqu'au sein de la station pour toxicomanes, ce contrairement aux directives et instructions de la Fondation Contact, cela n'est pas un argument suffisant pour renoncer à mettre à la disposition de certains types de toxicomanes une institution aussi utile. Il s'agit en l'espèce d'un abus impliquant un mauvais usage de la station pour toxicomanes; or, on ne peut éviter que se produisent de tels abus semblables à l'abus qui est fait de n'importe quelle autre institution sociale ou de bienfaisance, par exemple dans le domaine des assurances sociales. Malgré l'existence d'abus de ce genre, il n'est toutefois venu à l'idée

de personne de supprimer ces institutions. Il importe d'insister encore une fois sur le fait qu'une station pour toxicomanes n'est pas un lieu où les règles de droit n'auraient pas cours. Dès lors, toute autre infraction que la consommation de stupéfiants, commise dans une station pour toxicomanes, est punissable et doit faire l'objet de poursuites pénales, ainsi que cela est rappelé de manière très claire au chiffre 1 du complément du 1er juillet 1988 aux instructions du procureur général du canton de Berne. On peut tout au plus se demander s'il faut renforcer et dont intensifier la surveillance de la station pour toxicomanes, afin d'éviter que certains abusent de cette institution.

Je résume: l'insistance mise sur le caractère médico-social de la loi révisée sur les stupéfiants, tel qu'il s'exprime au travers des articles 15, 1er alinéa, 15a, alinéas 1 à 3, et 19a, chiffres 2 et 3, ainsi que la nécessité de combattre la dépendance de la drogue au moyen de mesures qui ne se limitent pas à l'abstinence de toute consommation de drogue, justifient le séjour ou le passage dans une station pour toxicomanes qui remplisse les conditions offertes par la Fondation Contact, c'est-à-dire doit être considérée comme une prise en charge sous surveillance médicale au sens de l'article 19a, 3e alinéa, de la loi fédérale sur les stupéfiants.

La réponse positive donnée à la première sous-question rend superflue toute réponse à la seconde. J'ajoute uniquement que je peux difficilement m'imaginer comment la participation médicale à une station pour toxicomane - participation comme toujours très spécifique - pourrait être réalisée autrement qu'elle l'est dans la station bernoise, puisqu'il importe de maintenir l'originalité de cette institution dont la vocation est d'aider des toxicomanes très dépendants.

2. Selon les autres normes juridiques actuellement en vigueur dans ce domaine (loi fédérale sur les stupéfiants, loi fédérale sur les épidémies, code pénal suisse, Convention unique), les stations pour toxicomanes sont-elles licites? Sinon, comment conviendrait-il de transformer et d'exploiter ces stations, afin qu'elles le deviennent au regard du droit en vigueur?

Pour répondre à la première sous-question, je me permets d'inverser l'ordre des dispositions précitées et de commencer par la Convention unique. En effet, cette convention, ratifiée par la Suisse, est source de droit international public et elle prime donc le droit national.

a. D'après la Convention unique

L'article 36, 1er alinéa, de la Convention unique mentionne avec une exactitude minutieuse les actes que les Etats contractants doivent réprimer. La consommation est toutefois absente de cette énumération qui est exhaustive. On ne trouve pas non plus la moindre référence à la consommation de stupéfiants dans le message du Conseil fédéral du 20 mars 1968 à l'appui d'un projet de révision de la loi fédérale sur les stupéfiants visant à adapter cette dernière loi à la Convention unique, ainsi que dans un second message de la même date concernant la ratification de la Convention unique précitée; cela est tout particulièrement vrai des passages de ces messages qui traitent des dispositions

pénales (FF 1968 I 771, chiffre 5, 821-823).

A elle seule, la teneur de l'article 36, 1er alinéa - formulée avec grand soin et élargie en 1961 par rapport à d'anciennes conventions, en particulier l'article 2, lettre a de l'accord du 20 juin 1936 sur la répression du trafic illicite de stupéfiants (RS 0.812.121.6) - parle contre le fait que la Convention unique veuille obliger les Etats contractants à réprimer la consommation de drogue.

Il y a encore d'autres raisons importantes permettant de soutenir que la Convention unique est uniquement dirigée contre la fabrication clandestine et la mise en circulation de stupéfiants, en un mot contre le trafic illicite. L'article 36 de cette convention suit l'article 35 dont le titre marginal est libellé "Lutte contre le trafic illicite" et précède l'article 37 dont le titre marginal est: "Saisie et confiscation". Ainsi qu'on peut le lire dans les Commentaires de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 préparés par le Secrétariat général de l'ONU (Nations Unies, New York 1975, no 18 ad art. 4, p. 108), l'article 36 de la Convention unique est issu de l'article 45 du troisième avant-projet, qui a servi de document de travail aux plénipotentiaires et dont le chapitre IX était intitulé "Mesures à prendre contre les trafiquants". Dans le texte définitif, on a modifié l'ordre des chapitres; toutefois, les rapports objectivement étroits de l'article 36 avec les prescriptions sur la lutte contre le trafic illicite ont subsisté. Le commentaire en conclut donc que la Convention unique n'oblige nullement à punir le consommateur, soit pour la possession, soit pour l'usage de stupéfiants. Lorsque la Convention unique utilise ces notions à son article 4, lettre c et à son article 33, celles-ci doivent alors être comprises comme faisant partie intégrante du trafic illicite. Voir Commentaires nos 15 et 18 ad art. 4, p. 107, nos 2 et 3 ad art. 33, p. 387, et, en résumé, no 7 ad art. 36, par. 1, p. 411 où l'on peut lire ce qui suit:

7. On remarquera qu'il n'est pas question au paragraphe 1 d'"emploi". Comme indiqué ailleurs ..., l'article 36 a pour objet la lutte contre le trafic illicite, et la consommation non autorisée de stupéfiants par les toxicomanes ne constitue pas un acte de "trafic illicite"...

Tout aussi clair est le commentaire no 15, ad art. 4, p. 107:

L'"emploi" des stupéfiants n'est pas spécifiquement inclus à l'article 36, paragraphe 1, dans l'énumération des actes que, sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, une Partie est tenue de traiter comme des infractions punissables. Il semblerait que l'on ait laissé à chaque Partie le soin de préciser si elle désire frapper de sanctions pénales la consommation de stupéfiants à des fins non médicales par les toxicomanes, ou si elle préfère prévenir cet abus par le moyen de mesures administratives et pénales qui doivent permettre d'assurer le contrôle de la production, de la fabrication et de la distribution des stupéfiants qu'exige la Convention unique ...

De même, au no 18, ad art. 4, il est précisé en substance que la notion de possession au sens de la Convention englobe aussi bien la possession en vue de la mise en circulation

que la détention en vue de la consommation personnelle; le commentaire poursuit toutefois:

...mais qu'il faille, pour donner effet à cette disposition, frapper de sanctions pénales la détention en vue de la consommation personnelle, c'est là une question dont la réponse peut varier d'un pays à l'autre.

Les passages non cités concernent des remarques renvoyant à d'autres parties du commentaire traitant le même problème.

Enfin, le no 20 ad art. 4, p. 108, ne manque pas de relever ce qui suit:

Punir la détention des stupéfiants en vue de la consommation personnelle revient aussi en fait à punir la consommation personnelle.

Et c'est précisément ce à quoi la Convention unique n'oblige pas. En adoptant un autre point de départ quant à la politique en matière de législation et en faisant preuve d'une certaine retenue, Walter P. von Wartburg arrive au même résultat lorsqu'il écrit dans son ouvrage "Drogenmissbrauch und Gesetzgeber (Bâle/Stuttgart, p. 205/6 let. c)" que les évolutions dans le droit des conventions internationales montrent clairement que "des mesures destinées à servir en premier lieu à empêcher la consommation indésirable de drogue doivent avant tout relever de la sphère d'indépendance du législateur national" (cit. trad.) et il renvoie à l'article 5, par. 3, de la Convention du 21 janvier 1971 sur les substances psychotropes qui laisse explicitement le soin aux différents Etats contractants d'agir en conséquence et se borne à recommander certaines mesures. En se référant à D. Cotic, *Drugs and Punishment; An Up-to-date interregional survey on drugrelated offences*, Rome 1988, Günther Kaiser a récemment expliqué des modèles de prévention du droit régissant les stupéfiants en droit pénal international comparé, tant à l'Est qu'à l'Ouest (publication commémorative du 30e anniversaire de l'Institut de droit comparé de l'Université Waseda, Tokyo 1988, 914/5). Dans ce contexte, il a été des plus clairs:

Les conventions sur les drogues signées en 1961 et 1971 ne permettent pas de légaliser des drogues dures ou douces. Cependant, selon le libellé et les commentaires de ces conventions, il ne saurait y avoir d'ambiguïté sur le fait que la simple détention de drogue pour l'usage personnel et la consommation de stupéfiants ne doivent pas être criminalisées en tant que telles (cf. Cotic 1988, 46).

Je ne peux donc que maintenir l'opinion que j'avais déjà exprimée en 1972 (*Die strafrechtliche Behandlung der Betäubungsmittel*, SJZ 1972 233/4), à savoir que l'article 36, 1er alinéa, de la Convention unique se rapporte exclusivement aux comportements relatifs au trafic illicite de stupéfiants, mais non pas à la consommation interdite de ces substances. Cette interprétation a été également défendue le 19 février 1972 au sein de la commission du Conseil national par le Conseiller national Aider (procès-verbal p. 20 et version corrigée p. 56 du procès-verbal du 7 mai 1974). Elle évite de se trouver en contradiction avec l'objectif d'assistance médico-sociale que vise la Convention unique et sur lequel insiste surtout l'article 38, chiffre 1 de ladite convention. Or, ce caractère a été

encore renforcé par le Protocole du 25 mars 1972 que la Suisse n'a toutefois pas ratifié (voir Commentaires sur le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, Nations Unies, New York 1977, 84 s.).

Il est révélateur de constater que dans un nouvel accord, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 février 1988, l'ONU oblige expressément à l'article 3, chiffre 2, les Etats contractants à punir, sous réserve de leurs principes de droit constitutionnel et de leurs conceptions juridiques fondamentales, la consommation intentionnellement illicite des substances tombant sous le coup de la convention, mais avec toutefois la possibilité de donner, en vertu du chiffre 4, lettres c et d, la priorité aux mesures d'éducation et d'assistance. Tout comme dans le droit suisse, il a fallu prévoir expressément le caractère répréhensible de la consommation afin de créer une situation juridique claire. A l'occasion des délibérations parlementaires relatives à la ratification de la Convention de 1988, on devra examiner en Suisse si le caractère répréhensible prévu pour la consommation de stupéfiants est compatible avec le droit constitutionnel non écrit de la liberté individuelle et avec l'égalité devant la loi. Or, après la révision de 1975, cet examen a été refusé au Tribunal fédéral en vertu de l'article 113, 3e alinéa de la constitution fédérale.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, déjà précitée mais non ratifiée par la Suisse, s'occupe aussi, à son article 5, paragraphe 3, expressément de la possession sans droit de telles substances et déclare qu'il est souhaitable que les parties contractantes n'autorisent leur possession que dans les cas prévus par la loi. Malgré cela, les parties à cette convention ne sont pas obligées de punir ce genre de possession. A vrai dire, il s'agit, dans le cas de la possession à laquelle on songe ici, des substances psychotropes du consommateur (voir le numéro 8 ad article 5, paragraphes 2 et 3 de la convention précitée, dans Commentaires sur la Convention sur les substances psychotropes faite à Vienne le 21 février 1971, Nations Unies, New York 1978, p. 161). Au numéro 9 des Commentaires, on peut toutefois lire ce qui suit:

...Cette détention ne constituerait pas un "acte" "qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution" des obligations découlant pour la Partie intéressée de la Convention de Vienne, puisque l'interdiction de la détention de substances des Tableaux II, III et IV en vue de l'usage personnel, sauf dans les conditions prévues par la loi, tout en étant recommandée par la Convention, n'est pas une obligation des Parties...

Le numéro 9 ad article 22, paragraphe 1, lettre a (ibid. p. 399) confirme cette conception ayant trait à l'acquisition de substances psychotropes pour la consommation personnelle et le numéro 10 reprend ce qui a été exprimé à propos de l'article 5, 3e alinéa, au sujet de la possession de telles substances pour sa propre consommation.

La Convention de Vienne n'énonce toutefois aucune obligation de punir les consommateurs, bien qu'il s'agisse de l'usage illicite des substances répertoriées dans cette convention; une procédure pénale contre pareille attitude est uniquement déclarée souhaitable. Cependant, une telle obligation peut d'autant moins faire l'objet du contenu de la Convention unique que celle-ci ne dit absolument rien à ce sujet.

En résumé, il convient de préciser que la Convention unique de 1961, actuellement en vigueur pour la Suisse, n'oblige pas notre pays à punir le consommateur et que donc rien ne s'oppose à l'installation de stations pour toxicomanes au sens d'assistance médico-sociale dans le contexte de l'aide à la survie.

b. Selon la loi fédérale sur les stupéfiants

Dans une station pour toxicomanes, offrir l'occasion d'injections de stupéfiants pourrait sembler punissable au titre de complicité à la consommation de stupéfiants qui est répréhensible en vertu de l'article 19a, chiffre 1, de la loi fédérale sur les stupéfiants. Seul l'article 19a, chiffre 1, décrit une contravention punie uniquement des arrêts ou de l'amende et à propos de laquelle la complicité n'est répréhensible que si la loi le prévoit expressément (Code pénal suisse, article 104, 1er alinéa). En vertu de l'article 333, 1er alinéa, CPS, cette disposition est applicable au droit pénal annexe de la Confédération, lorsque la loi régissant ce droit ne prévoit pas de règle dérogatoire. Or, la loi fédérale sur les stupéfiants ne parle pas de complicité. L'impunité des personnes qui installent, mettent à disposition et exploitent une station pour toxicomanes est donc manifeste sous l'angle d'une complicité à la consommation répréhensible de stupéfiants. Le lecteur peut consulter sur cette question l'article de G. Stratenwerth et S. Wehrle: "Seringues stériles pour drogués? Prise de position de droit pénal", paru dans le Bulletin des médecins suisses (1986) 935.

Reste en revanche punissable l'instigation à commettre une infraction. Mais cela n'entre pas en ligne de compte en l'espèce puisque les personnes fréquentant la station pour toxicomanes s'y rendent spontanément et de leur plein gré pour y consommer la drogue qu'elles y apportent.

Parce que dans une station pour toxicomanes selon le modèle bernois, on ne remet pas de stupéfiants, mais qu'au contraire les visiteurs consomment ceux qu'ils y ont apportés, les exploitants d'une telle station ne commettent aucune infraction au sens de l'article 19, chiffre 1, 4e alinéa, c'est-à-dire ne se rendent nullement coupables de mise en circulation illicite de l'une ou l'autre de ces substances.

Il importe d'examiner à fond si l'ouverture et l'exploitation d'une station pour toxicomanes contrevient à l'article 19, chiffre 1, avant-dernière phrase de la loi fédérale sur les stupéfiants, loi qui réprime "celui qui, publiquement, provoque à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer". Avec le terme "provoque", la disposition précitée reprend une tournure qu'on trouve à l'article 259 du code pénal suisse, provocation publique au crime ou à la violence. Contrairement à une incitation ou à une instigation, une provocation s'adresse à une personne qui est déjà décidée à commettre l'acte en question. Selon Ernst Hafter (Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil zweite Hälfte, Berlin 1943, par. 76 II 3, p. 451), il s'ensuit que la provocation "est une invitation plus ou moins pressante à adopter un comportement déterminé" (cit. trad.). Dans sa note 4, Hafter cite Karl Binding, qui décrit la provocation dans les termes suivants: "Le provocateur déclare son vœu de voir une certaine action se commettre" (cit. trad.). Günter Stratenwerth (Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II: Straftaten gegen Gemeininteressen, 3e édition, Berne 1984, par. 40 Rn. 14, p. 201), qualifie de provocation "toute influence intellectuelle sur d'autres..., qui doit engager les

destinataires à commettre un délit" (cit. trad.). Dans l'ATF 111 (1985) IV 152, cons. la, il s'ensuit donc que "il faut, pour que l'on puisse admettre une provocation, qu'il y ait expression d'une certaine insistance qui soit, de par sa forme et son contenu, susceptible d'influer sur la volonté du destinataire" (cit. trad.). On peut la manifester par une affiche. En revanche, la simple mise à disposition d'une possibilité d'adopter ou de faire adopter un comportement déterminé ne constitue en aucune manière la manifestation de la volonté d'une tentative d'influence sur une autre personne..

Le simple fait d'exploiter une station pour toxicomanes peut d'autant moins être assimilé à la divulgation publique d'une possibilité de consommation de stupéfiants. En effet, divulguer et, de surcroît, le faire publiquement, signifie insister sur quelque chose selon des modalités accessibles à un cercle de personnes plus ou moins étendu. Il ne saurait en être question lorsqu'une station pour toxicomanes est exploitée sans signe distinctif extérieur particulier et n'est donc connue que des visiteurs qui ont besoin de la fréquenter. Le fait que l'existence d'une telle station fasse l'objet de conversations entre toxicomanes ne constitue pas une divulgation publique que rechercheraient les exploitants.

c. Selon le Code pénal suisse

Le Code pénal ne se prononce pas de manière générale sur l'admissibilité de stations pour toxicomanes. En effet, il appartient à la loi fédérale sur les stupéfiants, dont on a déjà parlé, de se prononcer de cette manière sur les stations de toxicomanes, puisqu'il s'agit d'une loi spéciale faisant partie du droit pénal accessoire. Il pourrait tout au plus s'agir du fait qu'il se passe, dans une station pour toxicomanes, quelque chose qui s'avère répréhensible en vertu d'une disposition du code pénal. Peuvent donc entrer en ligne de compte des actes punissables portant atteinte à l'intégrité corporelle et à la vie. En principe, il faut distinguer deux possibilités:

L'état d'une personne fréquentant une station pour toxicomanes peut être tel que cette personne est irresponsable au sens de l'article 10 CPS et que le travailleur social de la station puisse discerner, s'il est suffisamment attentif, que la prise de drogue représente, compte tenu de l'état de la personne, un danger pour sa santé, voire pour sa vie. Si le travailleur social de la station lui remet une seringue au moyen de laquelle cette personne pourra s'injecter des stupéfiants et qu'il s'ensuit par là un dommage accru à sa santé ou un décès par surdose (overdose), on pourra alors poursuivre le travailleur social pour homicide par négligence ou lésions corporelles.

En revanche, lorsque la personne fréquentant la station n'est pas irresponsable, elle assume la responsabilité pour les drogues qu'elle s'injecte. Une responsabilité pénale du travailleur social de la station pourrait toutefois exister si un incident survient après la prise de drogue facilitée par la remise d'une seringue et que le travailleur social n'apporte pas lui-même l'aide nécessaire ou ne demande pas d'autres secours indispensables. Selon le déroulement et l'issue de l'incident, il peut y avoir caractère répréhensible pour homicide par négligence ou lésions corporelles par négligence, mais également pour cause de non assistance à personne en danger (abandon), au sens de l'article 127, chiffre 1 CPS. Le fait constitutif de la non assistance peut se trouver réalisé étant donné que les

personnes fréquentant une station pour toxicomanes se trouvent placées sous la surveillance des travailleurs sociaux responsables de la station au sens de l'article 127, chiffre 1 CPS et que, par conséquent, ces travailleurs sociaux sont tenus de leur venir en aide. Dans un certain nombre de cas semblables - une personne ayant remis des stupéfiants à une autre a ensuite omis de venir en aide au consommateur de drogue après que celui-ci eut été victime d'un malaise - des tribunaux cantonaux ont prononcé des peines pour homicide par négligence (Journal suisse des juristes 1986, 339 no 55) ou, ce qui n'est pas aisé à comprendre, pour cause d'abandon d'un blessé (art. 128 CPS, Repertorio di Giurisprudenza patria 1980 158). Le Tribunal fédéral n'a pas encore pris position sur cette question.

Si l'on observe les mesures de prudence prévues pour la remise des seringues dans une station pour toxicomanes, on ne distribue alors à ceux-ci que des seringues stériles qu'on leur reprend ensuite immédiatement après usage; il ne saurait alors être question de caractère répréhensible pour propagation de maladies humaines (art. 231 CPS). Il en serait autrement si la surveillance était laxiste, si les seringues distribuées étaient réutilisées et si les travailleurs sociaux responsables avaient des raisons de présumer que les personnes qui ont utilisé des seringues étaient porteuses de maladies telles que le SIDA, l'hépatite ou autre maladie transmissible de cette manière. Si l'on pouvait prouver qu'un autre toxicomane fréquentant la station a été infecté par la réutilisation d'une seringue ayant déjà servi, il y aurait alors éventuellement condamnation du travailleur social inattentif pour propagation par négligence de maladies humaines, ce en vertu de l'article 231, chiffre 2 CPS.

Il faut en outre se référer à une révision de l'article 136 CPS faisant actuellement l'objet de délibérations parlementaires, disposition qui, selon le droit en vigueur, ne punit des arrêts ou de l'amende que la mise en danger de la santé de personnes de moins de 16 ans à la suite de la remise de boissons alcoolisées. Selon le message du Conseil fédéral du 26 juin 1985 concernant la modification du Code pénal suisse et du Code pénal militaire (FF 1985 11 1021), il est prévu, selon le nouvel article 136 CPS, de punir de l'emprisonnement, c'est-à-dire de la privation de liberté pour une durée de trois jours à trois ans ou de l'amende, celui qui aura donné ou mis à disposition à des fins de consommation d'un enfant de moins de 16 ans des boissons alcoolisées ou d'autres substances en quantité dangereuse pour sa santé ou des stupéfiants au sens de la législation en la matière. La remise de stupéfiants à des personnes de moins de 16 ans sera donc répréhensible en vertu de cette disposition, ce indépendamment de la quantité remise. Le Conseil des Etats a légèrement modifié cette prescription sur le plan rédactionnel avant de l'adopter et la commission du Conseil national en a décidé de même. Il y a de fortes chances pour que cette disposition ait force de loi dans un avenir relativement proche. C'est alors que les instructions du Procureur général du canton de Berne, figurant au chiffre 3 de son complément du 1er juillet 1988 et consistant à interdire la consommation de stupéfiants aux jeunes en âge de scolarité qui fréquentent la station pour toxicomanes, auront probablement un fondement sûr en droit pénal, pour autant toutefois qu'il faille considérer la mise à disposition de seringues stériles comme un comportement tombant sous le coup de l'article 136 révisé.

d. Selon la loi fédérale sur les épidémies

L'article premier de la loi fédérale du 8 décembre 1980 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies) (RS 816.101) oblige la Confédération et les cantons à combattre les maladies transmissibles de l'homme. Au travers des diverses dispositions de cette loi, on peut discerner qu'il s'agit surtout d'éviter la contagion et la propagation de telles maladies (voir les articles 7, 1er alinéa, et 8, 1er alinéa, ainsi que les articles 14 à 19). Lorsque, dans une station pour toxicomanes, on remet des seringues stériles à des personnes dépendantes de la drogue et qu'on les rassemble après usage, il s'agit là d'une manière de procéder excluant une contamination au SIDA, à l'hépatite ou à d'autres épidémies; au contraire, un tel risque existe lorsque des seringues usagées sont réutilisées pour l'injection de stupéfiants. Il s'agit là d'une procédure qui vise précisément l'un des buts que poursuit la loi sur les épidémies. En agissant de la sorte, on évite le risque d'infection par une maladie transmissible, risque qui est présent lorsque le toxicomane se drogue dans un endroit accessible à tous et laisse ensuite traîner la seringue ou encore lorsque plusieurs toxicomanes utilisent la même seringue. La gestion de stations pour toxicomanes dans le respect des conditions très strictes prévues pour les stations bernoises en matière d'utilisation des seringues ne contrevient donc en rien à la loi fédérale sur les épidémies.

e. Selon le droit cantonal

L'exploitation d'une station pour toxicomanes n'est pas non plus contraire au droit cantonal sanitaire ou en matière d'assistance, alors que le Procureur général du canton de Berne a mentionné diverses prescriptions y relatives à la fin de ses instructions du 1er juillet 1988 (page 3, chiffre 5, 2e alinéa). Le droit régissant les stupéfiants relève de la Confédération. Si l'article 19a, chiffre 3, de la loi fédérale sur les stupéfiants permet d'exploiter une station pour toxicomanes, cette permission prime le droit cantonal qui serait éventuellement contraire (constitution fédérale, dispositions transitoires, article 2). Il y a lieu de relever que l'article 54 de la loi bernoise du 3 décembre 1961 (RSB 860.10) définit à son article 54 les différentes tâches, mais n'énumère qu'au chiffre 7 la prise en charge des alcooliques ou des personnes qui sont sur le point de le devenir et omet de mentionner les consommateurs de drogue. L'aide offerte et procurée dans une station pour toxicomanes est toutefois une prise en charge dont les personnes dépendantes de la drogue ont besoin durant une certaine phase. Lorsque les instructions parlent de l'initiation de néophytes à la consommation de drogue comme conséquence de la création de stations pour toxicomanes, il y a lieu de souligner que de tels centres ne sont précisément pas conçus pour des toxicomanes "débutants" et que de tels visiteurs sont refoulés.

L'exploitation d'une station pour toxicomanes n'est pas non plus contraire à l'article premier de la loi cantonale du 15 mai 1984 sur l'hygiène publique (RSB 811.01). Cette loi oblige l'Etat et les communes à protéger et à promouvoir la santé de la population. Or, la prise en charge dans une station pour toxicomanes est la seule aide que l'on puisse apporter à certains drogués et qui soit acceptée par eux. La protection et la promotion de la santé consistent à tout le moins à sauvegarder un certain état de santé, même compromis. Lorsqu'au sein d'une station pour toxicomanes, on empêche la réutilisation de seringues usagées, on concourt donc au but visé par la loi sanitaire.

Puisque les stations pour toxicomanes s'avèrent licites au vu du droit actuellement en vigueur (droit national et traités internationaux ratifiés par la Suisse), il est superflu de répondre à la seconde sous-question relative à la manière d'aménager de telles stations pour qu'elles deviennent licites selon le droit en vigueur. Le fait que des actes répréhensibles puissent se produire dans l'exploitation d'une station pour toxicomanes, parce que les responsables de la prise en charge font preuve d'une attention insuffisante envers les visiteurs ou commettent des imprudences ou négligences coupables, n'enlève rien à la licéité fondamentale des stations pour toxicomanes. Prendre une autre décision équivaldrait à adopter envers les stations pour toxicomanes une attitude qui serait absolument inhabituelle par comparaison à la réglementation légale d'autres comportements humains au travers desquels il se produit des négligences causant des dommages dont sont victimes des personnes; il suffit de songer à la circulation routière.

II Admissibilité des stations pour toxicomanes selon le droit futur

Quelles dispositions légales faudrait-il modifier afin que les stations pour toxicomanes soient licites à l'avenir?

Les considérations qui précèdent ont montré que les stations pour toxicomanes sont licites selon le droit actuel. Cela n'exclut pas d'exprimer plus nettement cette conception à l'occasion d'une révision de la loi fédérale sur les stupéfiants. Enfin, il semblera avant tout souhaitable de préciser la loi à cet égard si la Suisse venait à ratifier la nouvelle convention de l'ONU signée en 1988. Cette convention ne prévoit aucune réserve et englobe expressément la consommation de stupéfiants. L'article 3, chiffre 1, lettre a, porte sur tous les genres intentionnels du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, c'est-à-dire sur toutes les sortes de fabrication et de mise en circulation de ces substances. Chaque Etat contractant est donc tenu de prendre les "mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales, conformément à son droit interne", tandis que le chiffre 2 de ce même article n'impose cette même obligation à l'Etat contractant que "sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique", lorsqu'il s'agit de la possession, de l'achat ou de la culture de telles substances pour la propre consommation personnelle. L'article 3, chiffre 4, lettre d de la Convention permet aux Etats contractants d'ordonner un traitement en lieu et place d'une sanction ou parallèlement à celle-ci en cas d'infraction au sens de l'article 3, chiffre 2.

La nécessité d'exprimer plus clairement dans la loi la licéité des stations pour toxicomanes dépendra donc de la manière dont on traitera, lors de la révision de la loi fédérale sur les stupéfiants, le caractère répréhensible de la consommation de drogues. La ratification de la nouvelle convention ou la révision de la loi fédérale sur les stupéfiants devrait donner l'occasion d'engager un nouveau débat de fond sur cette question que le message du 9 mai 1973 qualifiait de "point le plus délicat du projet" (FF 1973 I 1321). En outre, les Chambres fédérales, tant au sein des commissions qu'au plénum des assemblées, s'étaient longuement et intensément penchées sur ce problème. Lors de ces discussions, la question de droit constitutionnel, soulevée ci-avant dans mon avis de droit à la fin de la partie I, no 2, lettre a, n'avait pas été abordée, à savoir si, depuis l'ATF 89 (1963) I 98, cons. 3, dans

lequel le Tribunal fédéral avait, en concordance avec la doctrine dominante, reconnu comme droit constitutionnel non écrit la liberté individuelle, celle-ci avait été violée lorsqu'on avait déclaré répréhensible la consommation de stupéfiants. On ne s'est pas non plus interrogé, sous l'angle de l'impératif constitutionnel, de préserver l'égalité devant la loi (art. 4 de la constitution fédérale), pour savoir si le caractère répréhensible de la consommation de stupéfiants était compatible avec l'impunité consécutive à la consommation d'autres substances qui, à la longue, entraînent une dépendance et peuvent causer de graves dommages à la santé, par exemple la consommation de boissons alcoolisées ou le fait de fumer du tabac; or, de telles questions s'imposent à tout le moins dans la perspective des drogues dites douces. Si la discussion aboutissait à la conclusion que le caractère répréhensible de la consommation de stupéfiants en général ou de certains d'entre eux est contraire à la constitution fédérale et aux droits constitutionnels non écrits, la Suisse pourrait alors invoquer sa constitution pour décliner l'obligation de punir la consommation qui lui est faite en vertu de l'article 3, chiffre 2, de la nouvelle convention.

On comprend aisément que des stations pour toxicomanes deviennent sans autre licites en droit national si une loi révisée sur les stupéfiants devait déclarer non répréhensibles la consommation de drogue et les actes préparatoires directs du consommateur. Sur le plan du droit national, la solution la plus simple à la problématique des stations pour toxicomanes est de déclarer ainsi impunie la consommation de stupéfiants. Par rapport à la convention de 1988, cette solution primerait en tant qu'expression des "concepts fondamentaux" de l'ordre juridique suisse.

En revanche, si l'on devait considérer que le caractère répréhensible de la consommation de stupéfiants est compatible avec la constitution fédérale et que, lors de la prochaine révision de la loi sur les stupéfiants, on s'en tienne au statut quo sur ce point, il serait alors recommandé de mentionner expressément les stations pour toxicomanes parmi les mesures d'assistance, de prise en charge et de traitement applicables aux consommateurs de drogues, même si ces stations n'entrent évidemment en ligne de compte que pour une certaine catégorie de personnes dépendantes de la drogue et pour un certain laps de temps. Aujourd'hui, il n'est pas aisé de dire la tournure que devrait prendre une telle disposition ni sa place exacte dans le texte légal, parce qu'on ne discerne pas encore si et, le cas échéant, de quelle manière on devrait modifier le droit suisse en matière de stupéfiants. Il convient de relever par ailleurs que les possibilités de prise en charge et de traitement des toxicomanes se modifient très rapidement. Une disposition légale ne saurait préjuger de cette évolution et exclure d'emblée des possibilités nouvelles en les frappant d'illicéité. C'est pourquoi il convient de songer à une règle de droit qui mentionnerait les stations pour toxicomanes à titre d'exemple d'assistance médico-sociale. Si la future loi sur les stupéfiants mentionne de cette manière les stations pour toxicomanes, on pourra, en vertu de l'article 3, chiffre 4, lettre d de la Convention de 1988, exclure de toute poursuite pénale la consommation de drogue dont ces stations sont le théâtre à des fins de prise en charge.

Une possibilité de réglementation légale des stations pour toxicomanes consisterait à en parler en tant que telles dans la prescription générale concernant la prise en charge des personnes dépendantes de la drogue (art. 15a, 2e alinéa de la loi sur les stupéfiants). Une autre possibilité consisterait à les mentionner à l'article 19a, chiffre 3. Une troisième possibilité, de loin préférable, serait de mentionner les stations pour toxicomanes dans ces

deux dispositions pour éviter tout malentendu. On pourrait également songer à reprendre les formules utilisées dans la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes (art. 20, par. 1 et art. 22, par. 1, let. b) et dans la nouvelle Convention de l'ONU de 1988 (art. 3, let. d) et à utiliser les expressions suivantes: "Mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale". Avant de telles mesures, il y aurait lieu de mentionner des mesures préparatoires telles que la prise en charge dans une station pour toxicomanes.

Les inconnues relatives à l'orientation des réflexions sur la rénovation du droit suisse en matière de stupéfiants ont pour conséquence d'exclure des indications plus précises en ce qui concerne la réglementation légale envisageable pour les stations pour toxicomanes.

III. Responsabilité civile en cas de surdose

C'est avec une très grande retenue que je vais examiner la responsabilité civile qu'implique éventuellement l'exploitation d'une station pour toxicomanes, car il s'agit là d'une question pour laquelle un spécialiste du droit civil est en principe compétent pour apporter une réponse exhaustive. Je vais donc me contenter de fournir quelques indications. La première question qui se pose est celle de savoir si les relations juridiques entre les exploitants et les visiteurs d'une station pour toxicomanes sont de nature contractuelle ou si elle tombe exclusivement sous le coup des dispositions régissant les actes illicites (CO, art. 41 ss).

Ces relations sont si diverses qu'on ne trouve, dans la deuxième section du droit des obligations réglant les différents rapports contractuels (art. 184 ss), aucun type de contrat convenant à ce genre de rapport. Etant donné que la définition légale des types de contrat n'est pas exhaustive, il y a lieu d'examiner si on peut trouver un autre contrat qui paraît convenir à de telles relations. L'ATF 71 (1945) II 107 a traité des rapports juridiques entre l'hôte et le propriétaire d'un établissement public. Le Tribunal fédéral (ATF précité 114, cons. 3) a soumis ce rapport de droit au contrat d'accueil d'un hôte et a expliqué que ce contrat sui generis obligeait celui qui donne l'hospitalité envers celui qui la reçoit non seulement à lui offrir contre espèces des boissons et aliments de qualité correspondante, mais à les lui laisser consommer sur place, sans qu'il en résulte un préjudice pour sa santé ou son intégrité corporelle, et cette obligation n'est pas accessoire, elle est principale au même titre que les autres. Lors donc que le restaurateur ne prend pas toutes les mesures commandées par les circonstances pour assurer à ses hôtes la sécurité voulue, il n'accomplit pas ses obligations contractuelles; il est tenu de réparer le dommage en résultant s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 CO).

Indépendamment du fait que l'exploitant d'une station pour toxicomanes fournit gratuitement toutes ces prestations ou du fait que certaines d'entre elles ne doivent pas être payées par ceux qui fréquentent une telle station, il paraît indiqué de partir du principe qu'entre celui qui fréquente une station pour toxicomanes et celui qui l'exploite, il existe des relations contractuelles dont la nature est celle d'un contrat d'accueil d'un hôte. La particularité tient au fait qu'il faut, dans la réglementation légale de l'accueil dans une station pour toxicomanes, tenir compte d'aspects qui sont semblables à ceux du mandat que doit remplir une institution d'assistance médico-sociale. Ces aspects conduisent à ce que l'obligation de celui qui donne l'hospitalité - obligation définie dans l'arrêt précité et

qui se concrétise par le devoir de protéger ceux qui fréquentent son établissement contre des dommages portant atteinte à leur corps, voire à leur vie - revêt une importance particulière. Cela correspond au devoir de diligence du mandataire défini à l'article 398, 1er alinéa CO cette obligation est analogue à celle du travailleur dans le droit régissant le contrat de travail. A ce sujet, on peut lire à l'article 321e CO que ce devoir se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

Pour appliquer cette prescription à l'accueil d'un visiteur dans une station pour toxicomanes, il faut parler, en lieu et place du travailleur, du visiteur, et de l'exploitant de la station en lieu et place de l'employeur. Est déterminant le fait que la diligence requise par ces prescriptions doit découler des données et exigences de la nature de l'hospitalité entrant en ligne de compte.

Le contrat d'accueil d'un hôte est conclu sans forme précise entre le visiteur et l'exploitant de la station dès que l'accès à celle-ci est octroyé. La conclusion du contrat a lieu par l'intermédiaire des personnes engagées par l'exploitant de la station pour toxicomanes ou chargées par lui d'accomplir une tâche d'auxiliaire dans le cadre de la prise en charge. Les personnes s'occupant de la prise en charge ne sont pas partie contractante et ne tombent donc pas sous le coup de la responsabilité contractuelle. En revanche, l'exploitant de la station pour toxicomanes doit, en vertu de l'article 101 CO, répondre des dommages que ses auxiliaires ont occasionnés à l'autre partie contractante en violation du devoir de diligence découlant du contrat.

Les personnes actives dans la prise en charge au sein d'une station pour toxicomanes sont en revanche responsables, en vertu de l'article 41 CO, 1er alinéa, d'un acte illicite commis sur un visiteur si elles se sont rendues coupables de dommages issus d'actes illicites. L'exploitant d'une station pour toxicomanes peut être rendu responsable, en vertu de l'article 55, 1er alinéa CO, d'un tel dommage provoqué par ses employés ou auxiliaires dans l'exercice de leur service ou de leur gestion, s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a agi avec toute la diligence que commandaient les circonstances de manière à éviter ainsi un dommage ou que le dommage en question serait également survenu s'il avait fait preuve de cette diligence.

L'exploitant d'une station pour toxicomanes peut être rendu lui-même responsable, en vertu de l'article 41, 1er al. CO, lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale exploitant une station pour toxicomanes (c'est le cas de la Fondation Contact à Berne et ce sera le plus souvent le cas à l'avenir), une responsabilité civile découlant de l'article 41 pourrait exceptionnellement entrer en ligne de compte au cas où l'installation et l'organisation de la station présentent des dangers pour ceux qui la fréquentent.

Une responsabilité civile pour action illicite ne peut pas exister pour elle seule ou ne peut pas concourir avec une responsabilité contractuelle.

La principale différence entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle découlant d'un acte illicite tient au fait qu'en vertu du droit contractuel (art. 97, 1er al. CO),

la partie contractante lésée doit uniquement prouver que les obligations contractuelles ont été violées, tandis qu'il appartient à l'autre partie contractuelle de prouver qu'elle n'a pas commis de faute si elle veut pouvoir se libérer de sa responsabilité civile pour violation du contrat. Celui qui fait valoir des dommages résultant d'un acte illicite doit prouver à la partie adverse que celle-ci a commis un dommage en violant le droit et qu'elle en porte la responsabilité.

Dans les considérations qui suivent, je laisserai de côté les différences de procédure relatives au fardeau de la preuve dans le cas de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, mais je n'en méconnais point l'importance. Toutefois, dans le cas de figure qui nous occupe, il s'agit uniquement de la responsabilité dans des cas de surdose. A cet égard, le degré de diligence requis des personnes assumant la prise en charge dans une station pour toxicomanes est le même, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Il en irait de même si la Fondation Contact devait relever du droit public (art. 6111 CO). Une responsabilité des personnes assurant la prise en charge ne peut pas être simplement fondée sur le fait qu'elles admettent la consommation de drogue dans une station pour toxicomanes et qu'elles la facilitent par la remise de seringues stériles. Il appartient à chacun de décider s'il veut ou non consommer de la drogue. Celui qui ne fait du mal qu'à lui-même ou s'expose lui-même à un péril doit supporter lui-même les conséquences de son comportement, pour autant qu'il soit capable de discernement. Cela découle aussi de l'article 44, 1er al. CO. Nuire à soi-même est non seulement sans conséquence sur le plan du droit civil, mais également sans importance sur le plan du droit pénal, indépendamment du cas particulier de la mutilation aux fins de se soustraire à l'obligation du service armé (art. 95 du Code pénal militaire). Même l'autodestruction complète, c'est-à-dire le suicide, est sans conséquence juridique, hormis dans le droit des assurances, tandis que l'article 115 CPS ne punit la participation à une telle entreprise que lorsqu'elle a pour mobile des motifs égoïstes.

Tout comme il appartient à chacun de décider lui-même de la consommation de drogues, il faut que chacun assume le risque de se voir poursuivre pénalement pour cette raison. Le fait de faciliter cette consommation ne constitue pas, comme nous l'avons déjà expliqué ci-avant, une complicité punissable. On ne peut pas non plus déduire d'un danger général une responsabilité générale consécutive à l'accueil d'un visiteur dans une station pour toxicomanes où il a la possibilité de s'injecter des drogues, responsabilité selon laquelle toute personne qui crée un danger est tenue de faire tout son possible pour lutter contre un tel danger (voir le récent ATF 112 (1986) 11 141, cons. 3a). Et même si l'on devait admettre qu'une telle mise en danger réside dans le simple fait d'exploiter une station pour toxicomanes, il faudrait alors relever qu'il est possible de prévenir suffisamment un danger de cette sorte si, comme c'est le cas à Berne, on s'assure de la présence d'un personnel d'encadrement suffisamment formé, capable d'intervenir en cas d'urgence, disposant des moyens auxiliaires nécessaires (appareils de respiration artificielle) et pouvant faire appel à la police sanitaire dans les délais les plus brefs. Si l'on compare la situation dans une station pour toxicomanes avec le danger auquel s'expose un drogué qui se pique lorsqu'il consomme tout seul des drogues dures, il est alors manifeste que l'on peut prévenir adéquatement le danger de surdose dans une station pour toxicomanes.

Il en va autrement lorsqu'un visiteur de la station pour toxicomanes se trouve dans un état

tel que la personne responsable de la prise en charge puisse discerner qu'une nouvelle prise de drogue semble particulièrement dangereuse. Envers un tel visiteur, les personnes assurant la prise en charge sont tenues de l'empêcher de consommer de la drogue et n'ont pas le droit de lui faciliter une injection dans la station.

Lorsqu'un incident survient dans la station pour toxicomanes, parce qu'un visiteur a pris une dose trop forte d'un stupéfiant ou parce que son état momentané ne lui permet pas de supporter une dose qui serait normalement inoffensive, les responsables de la prise en charge sont tenus de lui apporter toute l'aide possible: respiration artificielle, appel urgent à la police sanitaire ou à un médecin lorsque celui-ci est accessible encore plus rapidement. S'ils font cela, ils ont rempli leurs obligations juridiques. En décider autrement reviendrait à adopter une conception aboutissant à rendre impossible toute activité humaine dangereuse parce qu'il n'est pas possible d'y exclure tout risque. Une telle attitude limiterait les activités humaines de manière inacceptable. Le respect des mesures restrictives d'un danger que commande le principe général de la prévention des périls suffit. En d'autres termes: pour juger du degré de diligence déterminant sur le plan civil dont doit faire preuve le responsable de la prise en charge d'une station pour toxicomanes, on peut en principe appliquer les mêmes critères que pour ce qui concerne le droit pénal. Le lecteur consultera à ce propos les jugements déjà mentionnés qui ont été publiés dans la Revue des juristes suisses (1986, 339 no 55), ainsi que dans le Repertorio di Giurisprudenza patria (1980 158): il y a responsabilité civile lorsque le travailleur social spécialement formé ne remarque pas l'état de santé inhabituel du visiteur d'une station pour toxicomanes, alors qu'il aurait pu et dû le discerner et qu'il lui remet une seringue; il y a de même responsabilité civile lorsque ledit travailleur social n'intervient pas de manière adéquate lors d'un incident ou n'appelle pas à l'aide en temps utile.

J'espère que ces considérations en réponse aux questions posées vous fourniront une réponse suffisante et satisfaisante. Si vous souhaitez un complément, il va de soi que je serais à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(Sig.) Professeur Hans Schultz, docteur en droit